



15/01/2018

REVALORISATION DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE EFFET AU 1^{er} JANVIER 2018

- Décret n° [2017-1719 du 20 décembre 2017](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (J.O. du 21-12-17) ;

Le taux horaire du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) passe, à compter du 1^{er} janvier 2018, de 9,76 euros à **9,88** euros, soit une augmentation de 1,23% (elle était de 0,93% en 2017 ; 0,6% en 2016 ; 0,8% en 2015 ; et de 1,1% en 2014), correspondant à une rémunération mensuelle brute de **1 498,47** euros (soit 9,88 € X 35 x 52/12 contre 1 480,27 € au 1^{er} janvier 2017) pour 35 heures hebdomadaires (151,67 heures par mois).

Depuis 2014, les règles de calcul du pourcentage d'augmentation du SMIC ont été modifiées. Cette augmentation est fonction de deux critères : l'inflation mesurée pour les 20% des ménages ayant les plus faibles revenus d'une part, et la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés d'autre part.

Cette revalorisation représente une augmentation d'environ 18 euros brut/mois.

En tenant compte de la déduction des cotisations salariales, le montant du SMIC horaire net 2018 est égal à 7,58 par mois, avec un **SMIC net mensuel d'environ 1 174 euros** et de 1 187 euros à compter du 1^{er} octobre 2018 (au 1^{er} janvier 2017, il était de 1 153 euros, et de 1 143,72 euros au 1^{er} janvier 2016).

Au 1^{er} janvier 2018 le SMIC net a augmenté du fait de la hausse du SMIC brut, mais aussi du fait de la baisse des cotisations salariales qui entre en vigueur à la même date (cette baisse étant la contrepartie de la hausse de la CSG). Selon, le ministère, la hausse du SMIC net 2018 par rapport au SMIC net 2017 est de :

- 20 euros nets de janvier à septembre 2018 soit 180 euros ;
- 35 euros nets d'octobre à décembre 2018 soit 105 euros ; au total 285 euros sur l'année 2018.

Le minimum garanti, est fixé à 3,57 euros (il était de 3,52 euros de 2015 à 2017). Il permet d'évaluer l'avantage en nature (nourriture, logement).